

ARRETE N° 31/2023

Dossier suivi par le service Police Municipale : pm@onet-le-chateau.fr

Objet : occupation du domaine public communal – 4 et 6 rue des Fauvettes.

Le Maire de la commune d'Onet-le-Château ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2 et R 116-2

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 approuvant le règlement général de la voirie

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la décision n° 124/2022 en date du 1^{er} octobre 2022 modifiant la redevance d'occupation du domaine public communal

VU l'arrêté municipal N° 225/2022 de délégation de fonctions à M. Franck JOUVIN, chef adjoint au pôle « Services Techniques, Urbanisme et Projets Structurants » ;

VU la demande en date du 26 janvier 2023 par laquelle les services techniques municipaux de la ville d'Onet le Château sollicitent l'autorisation d'occuper 3 places de stationnement situées sur la rue des Fauvettes, entre les numéros 4 et 6, afin d'installer une benne pour la réalisation des travaux d'aménagement du « local social et santé » ;

CONSIDÉRANT l'objet de la demande

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de réaliser les travaux précités, le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre temporaire, du 31 janvier 2023 au 3 mars 2023, à des fins privatives, 3 places de stationnement du domaine public communal situées sur la rue des Fauvettes, entre les numéros 4 et 6.

ARTICLE 2 – Toutes les mesures devront être prises par les services techniques municipaux, pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité des Services Techniques Municipaux de la Ville d'Onet-le-Château.

ARTICLE 4 – Bien qu'assujettie au paiement d'une redevance, la présente autorisation d'occupation privative du domaine public présente un intérêt public et local qui justifie la gratuité de l'occupation.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est délivrée à titre temporaire et est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Elle sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier au 68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse, ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Onet-le-Château, le 26 janvier 2023

Pour le Maire,
Le chef adjoint au pôle « Services Techniques,
Urbanisme et Projets Structurants »,

Franck JOUVIN

Notifié le :
Publié le :

27/1/2023

